

Arrêt

n° 308 627 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOÉ
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOÉ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Lagos, de nationalité nigériane. Vous vivez au Nigéria avec vos parents ainsi que vos frères et sœurs jusqu'en 2000, année où votre famille s'installe en Belgique.

Vous continuez votre parcours scolaire en Belgique.

En 2002, vous et votre famille recevez un ordre de quitter le territoire.

Le 12 juin 2003, vos parents introduisent une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Entre temps, le 10 avril 2003, vous êtes placé en famille d'accueil par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, en vue de votre protection, pendant plusieurs années.

Par décision du 9 mai 2007, l'ensemble de votre famille obtient un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) temporaire, délivré le 3 juillet 2007 et valable jusqu'au 2 juillet 2008.

En 2008, votre mère retourne vivre au Nigéria avec vos sœurs et l'un de vos frères.

En 2009, vous et votre famille recevez un nouveau CIRE temporaire. En 2010, vous obtenez un séjour définitif.

Le 10 août 2011, vous êtes écroué à la prison de Lantin pour vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes ainsi que pour tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces. Vous avez commis ces faits entre le 19 septembre 2009 et le 12 février 2010. Vous êtes libéré le 11 octobre 2011 du centre fédéral fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

A l'âge de 16 ans, vous créez un groupe de rap avec vos amis: le « [...] ». Très vite, le groupe développe des activités criminelles : trafic de stupéfiants et prostitution. Vous gagnez de l'argent au travers de ces activités.

Le 23 mars 2015, la police de la zone locale Midi apprend d'une information policière qu'une bande urbaine, le « [...] », se serait installée dans un appartement [...] à Saint-Gilles, que ses membres vendraient des stupéfiants, commettaient des vols, détiendraient des armes et commettaient des viols en faisant tourner les filles entre eux. Il y aurait un rite d'initiation consistant en un passage à tabac du futur membre.

Le 13 juillet 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir dirigé une organisation criminelle, avoir exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, et notamment de divers mineurs, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs de moins de 16 ans, avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, diverses personnes majeures, avec la circonstance d'avoir fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes et avoir détenu et vendu de la drogue. Vous purgez actuellement une peine de prison de 78 mois pour ces faits commis entre le 1er juillet 2014 et le 16 décembre 2015.

Le 13 août 2018, l'Office des étrangers prend la décision de mettre fin à votre titre de séjour sur base des articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est rejeté le 28 février 2019. Vous introduisez un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Après avoir déclaré votre recours admissible, le Conseil d'Etat l'a cependant rejeté le 17 juin 2020.

Le 16 décembre 2020, vous introduisez une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le 10 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous invoquez le fait de n'avoir aucune attache avec le Nigéria et craignez d'y retourner et d'y être considéré comme un « raté ». A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une lettre et un témoignage de votre frère F.V, une lettre de votre père F.A.J., une copie de rapports médicaux datant de 2014, une copie du certificat de décès de votre mère, un formulaire de requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi que deux articles tirés d'internet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre un retour au Nigéria en raison du fait que vos attaches se trouvent en Belgique, que vous ne parlez pas la langue et qu'en outre, vous y seriez dénigré et rabaisssé parce que vous auriez « raté votre chance » en Europe (NEP, pp. 9 et 10). Le Commissariat général ne peut que constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande

de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er , par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En outre, vos déclarations relatives au traitement réservé aux personnes revenues d'Europe ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles ces personnes sont traitées de la sorte, vous ne répondez pas à la question et déclarez : « c'est pas vraiment tuer volontairement mais c'est à force de maltraiter » (NEP, p.9). Le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles la population du Nigéria souhaiterait vous tuer. Vos propos sont vagues et répétitifs : « parce que je serais rabaisé, maltraité. J'aurais pas de droit, pas de quoi manger » (Ibidem). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la population nigériane s'en prendrait à vous à votre retour au pays.

Toujours à ce sujet, vous déclarez qu'un membre de votre famille a été tué à son retour (NEP, p.10). Invité à fournir l'identité de cette personne, vous vous bornez à répéter qu'il s'agit d'un membre de la famille (NEP, p.10). La question vous est posée à deux reprises par la suite sans que vous ne fournissiez l'identité complète de cette personne, arguant que vous ne connaissez que son prénom « [T.] ». Le Commissariat général vous demande alors d'en dire plus sur le lien qui vous unit à cette personne. Vous répétez qu'il s'agit « d'un membre de la famille ». Le Commissariat général insiste en exemplifiant sa question. Vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'un proche (Ibidem). Dès lors et au vu de vos déclarations extrêmement vagues, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cet événement ou encore au fait que les personnes revenant d'Europe sont tuées à leur arrivée au Nigéria.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave; ».

Il ressort en effet de votre dossier administratif que **vous avez commis et contribué à commettre des crimes graves**. Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi du 15 décembre 1980.

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

En effet, il ressort du jugement que vous avez été condamné à une peine de prison de 78 mois pour des faits de proxénétisme et de trafic de drogue et pour avoir dirigé une organisation criminelle entre le 1er juillet 2014 et le 16 décembre 2015.

Il ne fait aucun doute que ces infractions peuvent être qualifiées de « crime » au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c.

En effet, selon les faits, vous apparteniez au [...]. Il ressort à plusieurs endroits du jugement que le [...] était un groupe de rap qui menait des activités criminelles telles que la prostitution, le trafic de drogues, d'armes, les vols avec violence.

Ainsi, à la lecture du jugement du tribunal correctionnel, il apparaît notamment que le [...] forçait des jeunes filles, dont des mineures, à s'inscrire sur un site web de prostitution appelé « [...] ». Celles-ci devaient ensuite faire venir des clients dans des appartements de membres de la bande. Là, les clients se faisaient dépouiller, après avoir été violentés et menacés.

En ce qui concerne l'existence d'un crime, le jugement met en lumière de très nombreux faits impliquant 16 prévenus - dont vous - qui auraient ensemble ou séparément commis de nombreuses infractions au préjudice d'un nombre important de victimes durant une période d'infractionnelle globale de plus d'un an.

Concernant les préventions, celles-ci sont scindées, dans le jugement, en quatre groupes : les préventions de proxénétisme et connexes, suivies des préventions qualifiées « d'agressions », des préventions de détention et vente de stupéfiants et la prévention concernant l'organisation criminelle. Concrètement, ces préventions visent le fait d'avoir mis des jeunes filles à la prostitution afin d'engranger des profits pour le clan

; d'avoir agressé et menacé des clients venant voir les prostituées en vue de les débouiller ; d'avoir vendu, notamment à des mineurs, du cannabis, de la majuirusana et de la cocaine ; d'avoir mené une véritable organisation criminelle. Vous êtes personnellement concerné par les préventions de proxénétisme, de trafic de stupéfiants et celle liée à l'organisation criminelle.

En ce qui concerne la prévention de proxénétisme et affaires connexes, il ressort des faits que de nombreuses filles dont des mineures, ont été amenées à se prostituer pour le compte du [...]. Le tribunal rappelle qu' « il ressort de l'examen du dossier répressif et de l'instruction d'audience que plusieurs des prévenus avaient des filles travaillant pour eux dans le cadre prostitutionnel. Si chacun d'entre eux avait ses propres filles pour lesquelles il tenait le rôle de « père », il n'en est pas moins établi que les filles travaillaient parfois ensemble et au même endroit, qu'elles se connaissaient, qu'elles connaissaient d'autres membres du [...] que leur père, que certains prévenus surveillaient ou « protégeaient » les filles pour le compte d'autres prévenus et que certains prévenus interviennent parfois pour agir à l'égard de filles n'étant pas les leurs. Par ailleurs, il n'est pas contestable que les prévenus impliqués dans les préventions A à F étaient au courant de l'existence des autres pères et de leurs filles et qu'ils savaient pertinemment ne pas être seuls à commettre ces infractions. [...] le prévenu K.K a expliqué [...] que la prostitution avait commencé en 2015 [...], dans un appartement de la marraine des frères [F.] [et donc de votre marraine] et que c'était un certain G. qui leur avait mis le pied à l'étrier et leur avait expliqué le système. L'utilisation des termes « père », « oncle » ou « magicien » montre d'ailleurs bien l'existence d'un système de groupe et non des infractions concomitantes mais isolées » (feuillet 63).

Le jugement considère que vous avez exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'autrui, de divers mineurs, avec les circonstances, pour certains faits, que l'infraction a été commise l'égard de mineurs de moins de 16 ans, et que l'infraction constitue un acte de participation l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

A ce sujet, le jugement relève que le dossier répressif a permis d'établir que chacun des prévenus était le « père », au sens prostitutionnel d'au moins une fille, et qu'il est clair que chacun des prévenus n'a exploité la prostitution de ses filles que parce qu'il savait qu'il n'était pas seul à le faire et qu'il fait partie d'un groupe dans lequel chacun pouvait s'aider ou se remplacer. Vous avez été considéré, avec les autres prévenus, comme coauteur de l'infraction.

Il vous a également été reproché d' avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce diverses personnes, avec les circonstances que vous avez fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte. Encore une fois, le tribunal relève que l'un des prévenus étant coaccusé avec vous, n'avait exploité la prostitution de sa victime que dans la mesure où il savait qu'il n'était pas seul à agir et qu'il faisait partie d'un groupe où chacun était susceptible de s'entraider en cas de problèmes, ce qui fait des différents prévenus des co-auteurs.

Vous avez également, selon le jugement, volontairement fait des blessures ou porté des coups, notamment à une prostituée.

En ce qui concerne la prévention liée au trafic de stupéfiants, le jugement a considéré qu'entre le 1er juillet 2014 et le 29 août 2015, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, vous avez importé, exporté, fabriqué, transporté, acquis ou détenu, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre qui a la santé publique dans ses attributions, des substances soporifiques, stupéfiants ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer des dépendances, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, notamment, le 8 janvier 2015, 29 pacsons de cannabis manifestement destinés à la vente, le 5 mai 2015, 7 pacsons de cannabis manifestement destinés à la vente et le 28 août 2015, des quantités d'au moins 121 grammes de cannabis et d'au moins 10,4 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente.

Il ressort des faits qu'une quantité non négligeable de marijuana a été retrouvée lors d'une perquisition à votre domicile. Des GSM en votre possession ont été analysés et ont montré des SMS faisant fortement penser à des faits de vente de stupéfiants. Il ressort également que plusieurs personnes vous ont désigné étant l'un des responsables de ce trafic au sein du [...], allant même jusqu'à être qualifié de « parrain de la drogue ». Il est manifeste que vous avez joué un rôle majeur dans la vente de stupéfiants.

En ce qui concerne la prévention liée à l'organisation criminelle, le jugement a considéré que vous avez été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie

dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

Des témoignages convergents relèvent en effet, que le [...] était structuré entre différentes « activités criminelles» (stupéfiants, prostitution, vols avec violence) et qu'il existait une véritable hiérarchie au sein du groupe. Des témoignages convergents vous désignent comme étant l'un des chefs du [...] et révèlent que vous vous occupiez plus particulièrement du trafic de stupéfiants.

Ainsi, selon le jugement, l'ensemble des éléments de l'instruction démontrent que les prévenus – dont vous ont bien constitué entre eux une organisation criminelle avec des groupes spécifiques, une hiérarchie notamment entre les grands et les petits, avec une volonté de s'octroyer des avantages patrimoniaux. Il relève l'utilisation de violences et de menaces.

Il est donc établi à suffisance que vous avez commis des actes pouvant être qualifiés de « crime » au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Pour évaluer la **gravité** d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour procéder à l'évaluation de la gravité des actes commis, le Commissariat Général s'appuie également sur l'arrêt de la Cour européenne de Justice C-369/17, *Shajin Ahmed v Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, lequel précise que « (...)la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. (...) Des recommandations similaires sont, par ailleurs, contenues dans le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), 1992, points 155 à 157].»

Dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime “grave” concerne un “meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave” doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la **conduite criminelle grave est habituelle** ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité (...) ».

Concernant les faits de drogue, il convient également de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, dans des affaires où était alléguée une violation de l'article 8 de la CEDH, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997 ; arrêt *Dalia c. France* du 19 février 1998 ; arrêt *Baghli c. France* du 30 novembre 2009 ; arrêt *Arvelo Aponte c. Pays-Bas* du 3 novembre 2011).

En outre, une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur d'asile ayant été reconnu coupable de celles-ci (Voy. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, *Yapici, Doc. Réfugiés*, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars

1993, Rakjumar, Rec. CRR, p. 40 ; CRR, 25 mars 1993, Kenani, Rec. CRR, p. 86 ; CRR, 20 septembre 1994, Nzenbo Mbaki, Rec. CRR, p. 145 ; CRR, 2 mars 1995, Talah, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1995] 62 FCR 556 ; Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414 FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4 RCF 164, § 48).

Telle est également la position d'une doctrine dominante (Voy. notamment Guy S. Goodwin-Gill et Jane McAdam, "The Refugee in International Law", Third edition, Oxford university press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F(b) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions », IJRL, 18 (1), 2006, pp. 81-117)."

Le trafic de stupéfiants peut, au regard des circonstances individuelles, être considéré comme un crime grave (voir à ce sujet : CCE, n° 146650 du 28 mai 2015).

Ainsi, en ce qui concerne la gravité des crimes développés ci-dessus, le Commissariat général souligne que le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a estimé dans son préambule qu'« [i]l ressort de la citation et de l'ordonnance de renvoi que les infractions retenues par le Ministère Public sont nombreuses et présentent, à les supposer établies, une gravité certaine. Les faits visent, selon le Ministère Public, seize prévenus à qui il est reproché d'avoir commis, séparément et/ou ensemble, plus de cent infractions, au préjudice d'un nombre important de victimes, durant une période infractionnelle globale de plus d'un an, soit entre le 1er juillet 2014 et le 16 décembre 2015 » (jugement du 13 juillet 2016, feuillet 63). Bon nombres des infractions relevées par le Ministère Public, qualifiées d'emblée comme revêtant une gravité certaine, seront considérées in fine comme établies par le tribunal.

Concernant les faits de proxénétisme pour lesquels vous avez été condamné, le degré de gravité qu'ils revêtent, ressort clairement du jugement. Les membres du [...] ont entraîné et retenu des jeunes filles parfois dans la prostitution, les contraignant avec menace et violence.

Concernant les faits de drogue, comme relevé supra, le trafic de stupéfiants concernait à la fois des quantités non négligeables de Marijuana mais également du cannabis et de la cocaïne sur une période relativement longue. Le tribunal relève à cet égard qu'il ne fait aucun doute, au vu des éléments mis en avant pendant l'instruction, qu'il y avait vente de stupéfiants même si les quantités retrouvées n'étaient pas énormes.

Il est donc permis de conclure qu'il s'agissait d'une conduite habituelle et qu'une quantité bien plus importante de stupéfiants a en réalité été vendue par les membres du [...], y compris à des mineurs d'âge. La gravité de ces actes ne peut être contestée, au vu de l'impact de ce type de trafic sur la société. Plus particulièrement, en ce qui vous concerne, la gravité se déduit à la fois du caractère habituelle de l'infraction et du fait que vous occupiez une fonction de responsable.

Toujours à ce sujet, le tribunal correctionnel a tenu compte lorsqu'il s'est prononcé pour votre peine : « [...] de la gravité des faits, de son comportement inadmissible à l'égard des femmes, de son implication dans la vente de drogue, du nombre de faits commis, de la longueur de la période infractionnelle, de son absence de réelle remise en question [...] » (feuilles 126 et 127).

Compte tenu de la nature des faits établis, à savoir proxénétisme parfois forcé sur des personnes majeures mais également mineures d'âge, des faits de violence comme étant monnaie courante au sein du groupe, des faits de détention et vente de stupéfiants ainsi que de la période infractionnelle et du nombre important de victimes, le Commissariat général considère que la gravité des crimes ne fait aucun doute.

Il ressort des éléments relevés que votre **responsabilité individuelle** dans ces crimes est établie.

Concernant les faits de proxénétisme, le tribunal a relevé que plusieurs prévenus ont exploité la prostitution de plusieurs filles et que les interactions existant entre eux amenaient à considérer que chaque prévenu n'aurait pas agi de la sorte s'il avait agi seul et ne s'était pas retrouvé dans ce groupe. Ainsi, étant donné que vous faisiez partie intégrante de ce groupe, en haut de la hiérarchie, votre responsabilité dans ces faits de proxénétisme ne peut être contestée, même concernant les jeunes filles que vous n'avez pas personnellement contraintes ou retenues.

En ce qui concerne les faits de drogue, votre responsabilité individuelle est également clairement établie, au regard du rôle centrale que vous avez joué dans ce trafic. Vous étiez l'un des dirigeants, sinon le dirigeant de la « section » trafic de stupéfiants. En entretien, vos propos le confirment. A la question de savoir si vous aviez un rôle particulier au sein du groupe, vous déclarez : « je faisais de la musique. Et sur le côté, je vendais un peu des stupéfiants » (NEP, p.7). Le Commissariat général vous demande en quoi consistaient

vos activités, vous répondez de manière franche : « la prostitution » et ajoutez par la suite : « la vente de stupéfiants » (ibidem). Vous affirmez également gagner de l'argent de par ces activités (ibidem).

Concernant la prévention liée à l'organisation criminelle, laquelle a été jugée établie en ce qui vous concerne, il y a lieu de relever que l'existence d'une association structurée suppose notamment, une intention de commettre de façon concertée des crimes et ce dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux directement ou indirectement (voir feuillet 117). Le tribunal a non seulement considéré que les prévenus ont constitué une organisation criminelle avec une hiérarchie et une volonté de s'octroyer des avantages patrimoniaux mais a également estimé que vous aviez un pouvoir de direction dans le groupe (feuillet 121). Le Commissariat général considère ainsi que compte tenu de l'instruction et du jugement rendu, il n'y a aucun doute sur le fait que vous avez sciemment participé à la commission de ces crimes.

Entendu par le Commissariat général, vous vous éloignez des autres membres du groupe mais admettez tout de même votre complicité : « [...] Ils ont commencé la prostitution. Je savais ce qu'ils faisaient mais je ne trempais pas là-dedans. J'étais complice... par cordialité » (NEP, p.7). En outre, vous reconnaisez les faits pour lesquels vous êtes actuellement en train de purger une peine de prison (NEP, p.12). Le Commissariat général vous demande si vous étiez conscient des activités criminelles du groupe à l'époque, ce à quoi vous répondez l'avoir été mais ne pas avoir « pris la mesure des choses » (ibidem).

Invité à vous exprimer sur votre responsabilité individuelle concernant ces faits, vous déclarez avoir fait une erreur et que si cela était à refaire, vous ne referiez pas les mêmes choix (NEP, p.13). Les éléments que vous avez avancés ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.

Dès lors, le Commissariat général constate que vous aviez conscience des multiples activités criminelles du groupe, que vous teniez un rôle de dirigeant au sein du groupe et ne relève aucun motif pouvant exonérer votre responsabilité individuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes graves au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

En conclusion, le Commissariat général estime que vous devez être exclu du bénéfice de la protection en application de l'article 55/4, §1er, c de la loi sur les étrangers.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir l'**EASO Nigeria Security Situation de juin 2021** <https://europa.eu/publications/coi-report-nigeria-security-situation-v11-june-2021> et de l'**EASO Country Guidance Note: Nigeria d'octobre 2021** <https://europa.eu/publications/country-guidance-nigeria-october-2021>) que différents endroits et différents États du territoire nigérian sont le théâtre de conflits dont la nature varie et dont les acteurs sont différents : des organisations islamistes, parmi lesquelles Boko Haram et ses dissidences, comme le Jama'at Ahl as-Sunnah lid-Da'wah wa'l-Jihad (JAS), l'Ansura, l'Islamic State West Africa Province (ISWAP) et le Bakura, qui sont actives dans le nord-est; des groupes de pasteurs, des groupes d'autodéfense, des bandes criminelles, ainsi que des organisations islamistes alimentent des conflits dans le nord-ouest; des communautés d'éleveurs nomades et d'agriculteurs sont impliqués dans des violences de nature ethnique dans le nord-ouest et de la Middle Belt au sud du pays; des milices opèrent dans le delta du Niger; une agitation séparatiste biafraise est observée dans le sud-est. Il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre groupes armés criminels, milices communautaires, pasteurs, agriculteurs et groupes d'autodéfense. Les frontières entre ces groupes s'estompent de plus en plus. Il ressort manifestement de ces informations que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact de ces conflits au Nigeria varient fortement d'une région à l'autre.

Les informations utilisées mentionnent qu'aucun État du Nigeria ne connaît de violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui rentre dans l'un de ces États y court, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Si dans un certain nombre d'États, comme ceux de Borno, Adamawa, Yobe, Kaduna, Katsina, Zamfara et Benue, l'on observe une violence aveugle, à grande échelle ou non, la « simple présence » dans ces États est insuffisante pour courir un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les 29 autres États et la région de la capitale fédérale, Abuja, sont des régions où, en dépit d'incidents de natures diverses dans lesquels plusieurs acteurs peuvent être impliqués, en général il n'existe pas de risque qu'un civil en soit affecté au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, le Commissaire Général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe actuellement pas de risque pour les civils de l'État de Lagos (votre lieu de naissance) d'être exposés à une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Actuellement, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils de l'État de Lagos. Vous n'avez fourni aucune information qui indiquerait le contraire.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les autres documents que vous déposez au dossier ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision.

En ce qui concerne les deux articles de presse tirés d'internet, ces éléments ne peuvent venir appuyer vos déclarations tant ils ne concernent aucunement votre situation.

Ainsi, le premier article intitulé « Trauma, Shame, Stigma : Nigerian returnees lament burdens of failed migration » revient sur le parcours migratoire d'une jeune fille ayant tenté de rejoindre l'Italie en passant par la Libye. Elle y a été détenue, torturée et a été le témoin du viol de son amie. Cette expérience traumatisante a laissé des séquelles sur sa santé mentale à son retour au Nigéria. L'article revient également sur d'autres expériences traumatisantes de migrants ayant vécu en Libye ou en Arabie Saoudite. Le Commissariat général ne peut que constater que ces expériences ne peuvent être assimilée à la vôtre. En tout état de cause, aucun élément dans l'article ne permet de penser que les personnes de retour au Nigéria après un parcours migratoires sont persécutées ou encourent un risque d'atteintes graves.

Le second article intitulé « Nigerians returned from Europe face stigma and growing hardship » ne permet pas non plus de tirer d'autres conclusions. Cet article parle de la déception des familles voyant l'un de leur membre revenir d'Europe alors que ce dernier constituait un espoir d'apport financier. L'article revient également sur le parcours d'une jeune fille ayant quitté le Nigéria en croyant pouvoir continuer ses études avant de se rendre compte qu'elle était une victime de traite des êtres humains forcée de se prostituer en Europe. Cette personne parle de la honte ressentie par sa famille à son retour. Le Commissariat général ne peut, encore une fois, que constater que les situations décrites dans cet article sont bien différentes de la vôtre.

Les lettres de votre frère et de votre père indiquant vouloir vous héberger à votre sortie de prison sont sans incidence sur l'analyse de votre demande de protection internationale.

Il en va de même du témoignage de votre frère qui relate certains évènements de votre enfance et déclare pouvoir travailler avec vous à votre sortie de prison. En outre, il relève le fait que vous n'avez plus de réseau familial au Nigéria. Ce document est également sans incidence dans le cadre de votre demande de protection internationale.

La copie du certificat de décès de votre mère est également sans incidence, celui-ci concernant un élément non remis en cause par le Commissariat général.

La copie de votre dossier médical indique que vous avez fait l'objet d'une opération en 2014 suite à une blessure par coup de couteau le 8 novembre 2014.

Enfin, le formulaire de requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme prouve que vous avez effectué des procédures contre la décision de l'Office des étrangers de mettre fin à votre séjour en Belgique. Ce formulaire n'apporte néanmoins aucun éclairage supplémentaire dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 14 juillet 2022.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. »

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « [...] [l]a violation des articles 48/3, 48/4, 55/4, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur al motivation formelle des actes administratifs ; [...] [de l']article 3 de la CEDH ».

3.2. Dans ce qui se lit comme une première branche, le requérant déplore l'instruction qu'il dit trop limitée et insuffisamment rigoureuse de son dossier. En effet, il souligne qu'il était détenu au moment de son entretien personnel et qu'il « n'a pu présenter de manière concrète et effective plusieurs éléments de sa demande pour plusieurs raisons », à savoir, le fait qu'il pensait que son entretien était prévu le lendemain mais aussi le retard de son avocat. Il affirme qu'il s'en est trouvé déstabilisé et « bloqué dans sa parole », ce qui permet d'expliquer ses « réponses vagues et répétitives ». Il reproche également à la partie défenderesse un examen qu'il qualifie de sommaire de sa demande de protection internationale. Ainsi, il rappelle que son conseil avait adressé à la partie défenderesse « un récapitulatif des craintes de persécution et atteintes graves du requérant, étayé par des attestations circonstanciées de sa famille, des documents médicaux ou

d'état civil ». Après les avoir énumérées, il se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en son paragraphe 41, et précise que sa requête n'a pas vocation à pallier l'instruction qu'il juge défaillante de la partie défenderesse. Qui plus est, il souligne que conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil n'est pas autorisé à le priver d'un entretien.

3.3. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, le requérant revient sur l'octroi du statut de réfugié et maintient craindre, « avec raison, d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes dites "de retour" et en raison de ses croyances religieuses ».

Premièrement, il revient sur les motifs de persécution qu'il allègue, et notamment son appartenance alléguée « au groupe social des personnes dites "de retour" », qu'il étaye de deux articles de presse, dont il conclut qu'il « existe au Nigéria un groupe social visant les Nigérians ayant effectué un long séjour en Europe qui retournent au Nigéria ». Reprochant à la partie défenderesse ne pas répondre à cet argument, il revient, pour sa part, sur les deux articles déposés devant la partie défenderesse quant à ce, et soutient que le groupe social des « returnees » existe bel et bien, « dès lors que le fait d'avoir vécu en exil est une caractéristique à laquelle il n'est pas possible de renoncer - [...] - et que les personnes pourvues de cette caractéristique sont perçues comme étant différentes par la population ». D'autre part, il dit également craindre d'être persécuté car il serait perçu comme « un returnee occidentalisé », en plus d'être « handicapé et isolé ». Il ajoute que vivant en Belgique depuis son enfance, il « ne connaît pas les codes de la société nigériane, ni les moyens de protection qui existeraient contre les persécutions, ni (suffisamment) l'anglais. Il n'a plus de famille et plus de réseau au Nigéria ». Il ajoute encore qu'il « craint également de subir des persécutions en raison du fait qu'il est chrétien », et à cet égard, précise que son frère a indiqué que leurs « parents avaient quitté le Nigéria pour des motifs religieux et familiaux ».

Deuxièmement, il revient sur les « [p]ersécutions en lien avec les motifs de persécution » et renvoie, sur ce point, à un rapport publié en octobre 2021 par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO, désormais EUAA), qu'il cite en partie en vue de démontrer que « Lagos, [sa] région d'origine [...], est le quatrième Etat le plus dangereux au Nigéria ». Il épingle, à ce propos, la recrudescence de la présence de Boko Haram dans la région, et les enlèvements, qui constituent « l'une des premières sources de financement » du groupe. A ce sujet, il insiste sur le fait que Boko Haram cible principalement « les chrétiens, les personnes considérées comme infidèles et les réfugiés et personnes déplacées », et que les autorités nigériaines sont incapables de protéger leurs citoyens.

Troisièmement, il revient sur la clause d'exclusion que lui applique la partie défenderesse. D'emblée, il estime que cette dernière « n'ayant pas instruit [sa] demande [...] sous l'angle du statut de réfugié, elle n'a donc pas examiné l'application éventuelle de la clause d'exclusion visée à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Ensuite, il affirme ne pas constituer un danger pour la société dès lors qu'il a désormais muri, bénéficié d'un accompagnement psychologique en 2018, et fait montre d'un comportement exemplaire en détention, où il s'est notamment formé. Il rappelle également avoir « exprimé ses regrets sincères » lors de son entretien.

3.4. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, le requérant aborde la question de la protection subsidiaire.

Premièrement, il reproche à la partie défenderesse une absence d'instruction relative à l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Estimant qu'il convient, à cet égard, de tenir compte des violences perpétrées « par des confréries ou des organisations criminelles [...] généralement motivées par l'appât du gain et la lutte pour le pouvoir », le requérant ajoute qu'il convient de prendre en considération « l'ensemble des circonstances individuelles qui [l']exposent plus particulièrement », à savoir, sa foi chrétienne, son occidentalisation, sa maîtrise insuffisante de l'anglais, la présence de sa famille en Europe (qui peut laisser entendre qu'il dispose de moyens financiers), et sa connaissance insuffisante « des mesures de sécurité et précautions utiles » - autant d'éléments qui, selon lui, l'exposent plus particulièrement à la criminalité. Il rappelle encore n'avoir ni famille ni réseau au Nigéria, et en conclut « qu'il se retrouvera à la rue, sans emploi et sans protection minimale », déplorant également l'accès compliqué aux communications internationales depuis ce pays. Ainsi, il considère qu'il se retrouvera dans la précarité, et n'aura d'autre choix que « de rejoindre les autres réfugiés et déplacés internes », l'exposant, à nouveau, à la criminalité. Il souligne, du reste, que « ce dénuement le plus total constitue des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH », se fondant sur l'arrêt N. H. contre France de la Cour européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, il argue que la clause d'exclusion ne peut s'appliquer *in casu* dès lors qu'il considère ne pas avoir été condamné pour un crime grave. Renvoyant au Guide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») précité en ses paragraphes 155 à 158 auxquels il convient, à son sens, de se référer pour interpréter l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant rappelle avoir été condamné à septante-huit mois de prison, ce qui, selon lui, n'est pas suffisant pour en conclure qu'il a été condamné pour un crime grave. A cet égard, il considère que l'arrêt du Conseil n°146 650 du 28 mai 2015 sur lequel s'appuie la partie défenderesse dans sa décision, ne se prête à aucune analogie avec le cas d'espèce.

D'autre part, il souligne que sa responsabilité individuelle doit être appréciée et, à ce propos, fait observer qu'il n'a pas été condamné comme auteur en ce qui concerne la prostitution de mineures, et que sa responsabilité individuelle en tant qu'auteur « est limité[e] à un fait de prostitution (d'une personne majeure), la participation à une organisation criminelle en sa qualité de dirigeant (du secteur drogue), et à des coups et blessures volontaires à une reprise ». Il ajoute qu'il convient « de tenir compte des circonstances atténuantes et du fait [qu'il] n'est pas en récidive ». Par ailleurs, il estime nécessaire la réalisation d'un « test de proportionnalité entre la gravité des infractions commises et la gravité des persécutions et atteintes graves craintes ou risquées ». A ce propos, il renvoie à sa vulnérabilité alléguée. Il fait, en outre, référence au fait qu'il « a purgé l'entièreté de sa peine », et que, partant, à en suivre le Guide du HCR, « la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer ». Rappelant que huit années se sont écoulées depuis la période infractionnelle durant lesquelles il dit avoir fait preuve d'un comportement exemplaire, le requérant conclut qu'il ne peut être exclu de la protection subsidiaire.

3.5. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou, à titre subsidiaire, de bien vouloir lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision du 15 décembre 2022 ».

3.6. Outre la décision attaquée et un document relatif au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours plusieurs pièces, inventoriées comme suit :

- « [...] 3. *Punch*, « *Lagos-Ibadan Exp kidnappings: S-West in danger* », 7 novembre 2022, accessible ici : <https://punchng.com/...>
- 4. *The News*, "Gunmen attack Nigeria train station, kidnap more than 30", 10 janvier 2023, accessible ici : <https://www.thenews.com.pk/...>
- 5. *Punch*, "Lagos residents advise govt on highway kidnappings", 6 décembre 2022;
- 6. *ICIR*, "Owo shooting, other security crisis that mar South-West in 2022", 26 décembre 2022, accessible ici : <https://www.icirnigeria.org/...>
- 7. *BBC*, "Viewpoint : self-defence not the answer to Nigeria's kidnap crisis", 25 février 2021 ;
- 8. *Données mondiales*, "Télécommunications au Nigeria", consulté le 13 octobre 2022 ;
- 9. *France TV Info*, « *Le Nigeria ferme ses camps de réfugiés et plonge leurs occupants dans le désarroi* », 10 février 2022, accessible ici : <https://www.francetvinfo.fr/...> »

3.7. Par le biais d'une note de plaidoirie déposée à l'audience du 2 février 2024, le requérant entend développer les motifs qui, à son sens, s'opposent à la clause d'exclusion de la protection subsidiaire envisagée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4. Les observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés en termes de requête.

4.2. Premièrement, après avoir rappelé ces motifs et résumé la requête, elle fait d'emblée valoir qu'elle ne peut se rallier à cette dernière et considérer avec elle l'existence d'un groupe social des personnes qui retournent au Nigéria après un long séjour en Europe. Renvoyant aux informations produites par le requérant quant à ce, la partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, elles ne permettent pas d'assimiler la situation des personnes renvoyées au Nigéria à une persécution, et souligne que le requérant ne précise pas la crainte que son occidentalisation serait susceptible de faire naître. Pour ce qui est de l'angle religieux et familial de la crainte du requérant, la partie défenderesse ne le considère pas établi. Elle relève, à ce propos, que le témoignage produit par le requérant émane de son frère et qu'en conséquence, sa fiabilité peut prêter à questionnement, d'autant que ledit frère n'est pas directement concerné par cette crainte, qu'il n'étaye pas concrètement. Elle relève en outre que les parents du requérant n'ont jamais introduit de demande de protection internationale pour ces raisons malgré leur séjour prolongé en Belgique. Qui plus est, elle note que le requérant n'a pas invoqué de problèmes dans le chef de sa mère après son retour au Nigéria en raison de ce retour.

4.3. Deuxièmement, s'agissant de la non-application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, que déplore la requête, la partie défenderesse rappelle qu'elle a, dans sa décision, fait application de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la même loi et a conclu, sur la base de cet article, qu'il existe des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4 précité.

4.4. Troisièmement, quant à l'exclusion du requérant de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, § 1^{er}, c, déjà mentionné, la partie défenderesse souligne d'emblée que la peine infligée au requérant n'est pas négligeable ainsi que tente de le faire valoir la requête, dès lors qu'elle consiste en une peine de prison ferme de plusieurs années. Qui plus est, elle épingle que la peine ne constitue qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte pour se prononcer sur la gravité d'un crime. Ainsi, elle renvoie à la décision attaquée, laquelle mentionne également, entre autres, la nature de l'acte posé et le dommage occasionné. En l'espèce, elle relève les conséquences qu'elle qualifie de « terriblement dommageables pour les victimes dont certaines sont jeunes et vulnérables », lesquelles ressortent à suffisance du jugement prononcé contre le requérant. Elle épingle, du reste, « que le rapport de 2016 du BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile], cite parmi les exemples de crimes graves, le trafic de stupéfiants (p. 31) ». Aussi, argue-t-elle que la gravité ne peut être remise en cause, d'autant plus au vu des fonctions dirigeantes du requérant dans la vente de stupéfiants. Elle rappelle que le tribunal lui-même a épingle la gravité des faits ainsi que le rôle du requérant. Si elle n'ignore pas les références jurisprudentielles citées dans la requête, elle fait valoir que ces références ne dispensent pas d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce, ainsi qu'il ressort de la décision entreprise. Elle se réfère, pour sa part, à la « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés », qui, si elle indique que « la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b) », ne fait pas obstacle à ce qu'une telle possession en vue de la vente puisse atteindre un tel seuil de gravité. Revenant sur l'arrêt C-369/17 du 13 septembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), cité en termes de requête, la partie défenderesse insiste sur le fait qu'il prévoit expressément que l'autorité compétente ne peut se prévaloir de la clause d'exclusion de la protection subsidiaire qu'après une évaluation des faits précis en vue de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de penser que les actes commis relèvent de cette clause et ce, nonobstant l'importance du critère de la peine encourue.

Pour ce qui est de la responsabilité individuelle du requérant, la partie défenderesse observe que ce dernier a été jugé pénalement responsable et ce, à plusieurs niveaux, pour faits de proxénétisme, stupéfiants et organisation criminelle. Concernant le proxénétisme, elle estime que la circonstance que le requérant ait été jugé non pas comme auteur mais comme co-auteur n'influence pas sa responsabilité, qui est clairement établie. Elle rappelle en sus, à l'instar de sa décision, que « c'est l'interaction entre les prévenus qui a rendu ce crime possible » de sorte que chacun d'eux est, à sa mesure, responsable. Concernant les stupéfiants, elle qualifie la responsabilité du requérant d'incontestable, notamment au vu de ses fonctions dirigeantes. Elle se réfère, dans ce contexte, au jugement, qui a mis en exergue l'existence d'une association structurée, qui suppose « une intention de commettre de façon concertée des crimes [...] », laquelle est confirmée par les propos du requérant lui-même. Partant, elle estime pouvoir conclure que le requérant « avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes » dont il est question. Concernant les circonstances atténuantes que tente de faire valoir la requête, la partie défenderesse indique que le juge correctionnel a pu en tenir compte dans la fixation de la peine. En tout état de cause, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils sont prévus par le Code pénal (CCE, n° 236778 du 11 juin 2020) ».

Quant au test de proportionnalité auquel la requête estime qu'il convient de se livrer, la partie défenderesse, pour sa part, se réfère aux arrêts C-57/09 et C-101/09 de la CJUE, lesquels prévoient « que l'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis. » Elle estime que cette appréciation peut s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.3. En l'espèce, le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 48/3 précité en cas de retour au Nigéria, pays où il souligne qu'il n'a jamais vécu, ne maîtrise pas la langue ni les codes, ne dispose d'aucun réseau, et où, chrétien et occidentalisé, il se dit la proie idéale des groupes armés comme Boko Haram. D'autre part, il convient d'apprécier si le requérant doit, comme l'estime la partie défenderesse dans sa décision, se voir appliquer une clause d'exclusion de la protection subsidiaire.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à considérer qu'il convient de refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de l'exclure du statut de protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de « refus du statut de réfugié et [d']exclusion du statut de protection subsidiaire » a été adoptée à son égard.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à considérer que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et qu'il doit être exclu du statut de protection subsidiaire. Le Conseil les fait siens.

5.6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante susceptible de remettre en cause les motifs et constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil se penche sur la question de l'existence de craintes fondées de persécutions au sens de l'article 48/3 précité en cas de retour du requérant au Nigéria, et qui justifierait sa reconnaissance comme réfugié.

5.7.2. A cet égard, le Conseil estime insuffisantes les quelques sources sur lesquelles entendent se fonder le requérant et sa requête pour conclure à la stigmatisation systématique des Nigérians retournant au pays après un séjour prolongé en Europe. Ainsi, force est de constater, d'une part, le nombre réduit de sources invoquées pour parvenir à cette conclusion, à savoir, deux articles de presse, et d'autre part, le contenu desdits articles, qui non seulement ne se prête à aucune analogie avec la situation personnelle et individuelle du requérant mais qui, de plus, ne permet raisonnablement pas de parvenir à la conclusion de la requête selon laquelle les personnes qui s'en retournent au Nigéria après un long séjour en Europe seraient étiquetées comme telles et perçues différemment par la population, au point de constituer un groupe social déterminé au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève le manque d'actualisation des sources citées, lesquelles datent respectivement de juillet et septembre 2020.

Dans la même perspective, la perception du requérant comme un « returnee occidentalisé » que fait valoir la requête ne peut être accueillie dès lors qu'elle procède de l'appréciation subjective et non autrement étayée de celle-ci. En effet, aucune source suffisamment fiable et précise à laquelle il peut avoir accès ne renseigne le Conseil quant à ce. Le handicap allégué du requérant, mis en exergue à plusieurs reprises dans la requête, ne permet pas de parvenir à une autre conclusion et le Conseil relève, à ce propos, que le dossier médical du requérant ne contient aucun élément ultérieur à décembre 2014, soit, l'époque où le requérant a été opéré à la suite de son agression au couteau. Dès lors, le diagnostic d'infirmité et de perte de mobilité de trente pourcent qu'indique la requête n'est, en l'état actuel du dossier, pas étayé concrètement. A supposer même que la mobilité du requérant soit réduite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance, à elle seule, s'opposerait et à un retour, et à un établissement au Nigéria.

S'agissant encore de l'invocation de la religion chrétienne du requérant comme facteur de risque en cas de retour, le Conseil constate à nouveau le caractère déclaratif de cette allégation et l'absence de toute information un tant soit peu probante qui permettrait de l'éclairer sur un quelconque danger pour la population chrétienne au Nigéria.

Le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse qui relève, sur l'aspect religieux et familial de la crainte, que « [...] [l]e requérant s'appuie sur le témoignage de son frère dont la fiabilité ne peut être vérifiée d'autant qu'il n'est pas la victime directe de cette crainte, et qui ne fournit aucun élément concret ou détails permettant de l'apprécier. La partie défenderesse ne peut que constater que les parents du requérant n'ont jamais introduit la moindre demande de protection internationale pour ces raisons alors qu'ils sont restés sur le territoire belge pendant des années. En outre, le requérant ne fait pas état de problème quelconque concernant sa mère retournée au pays après son séjour en Belgique, en raison de son statut de "returnees" » (v. *Note d'observation*, p. 4).

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant a spontanément indiqué qu'il s'exprimait en anglais quand il parlait à son père (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, p. 9) de sorte qu'il dispose à tout le moins d'une certaine maîtrise de la langue, ce que se garde bien de relever la requête.

5.7.3. S'agissant des griefs formulés dans la requête concernant l'instruction du dossier par la partie défenderesse, le Conseil ne peut d'emblée que constater que, conformément au prescrit de la loi, le requérant a été régulièrement entendu par les services de la Commissaire générale, dont un officier de protection s'est déplacé jusqu'au lieu où le requérant était alors détenu, et que ce dernier a été entendu pendant une heure et quarante minutes. Les circonstances que le requérant pensait que son entretien avait lieu le lendemain ou que son avocate est arrivée en cours d'entretien sont sans pertinence en l'espèce, et ne peuvent raisonnablement pas être reprochées à la partie défenderesse. En outre, si la requête évoque une « déstabilisation » dans le chef du requérant qui aurait été « bloqué dans sa parole », il ne ressort pas de la lecture des notes de son entretien personnel que le requérant aurait été déstabilisé (celui-ci indiquant notamment, après interpellation, être « prêt pour l'entretien » au début de celui-ci, et précisant que « l'entretien s'est bien passé pour [lui] » à la fin de celui-ci ; v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, pp. 2 et 15), ni qu'il aurait manifesté un quelconque blocage, ni éprouvé une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les insuffisances du récit. Du reste, le Conseil constate qu'aucune pièce à caractère médical n'est déposée à cet égard. Il ne ressort pas non plus de la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant aurait éprouvé au cours de celui-ci d'éventuelles difficultés de compréhension ou d'expression ; l'avocate présente lors de cet entretien personnel n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, p. 15).

S'agissant, dans cette même perspective, de l'examen de la demande de protection internationale à proprement parler, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce qu'il constate qu'au cours de l'entretien personnel du 5 juillet 2022, l'occasion a plusieurs fois été laissée au requérant de s'exprimer sur ses craintes en cas de retour au Nigéria et les motifs qui les sous-tendent (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, pp. 9, 10, 11, 12, 15 et 16). En outre, lors de ce même entretien personnel, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées et ciblées ont été posées au requérant, et ce, dans un langage accessible et clair.

A cet égard, force est de constater, contrairement à la requête, que le requérant n'a pas spontanément invoqué de quelconques antécédents familiaux puisque, questionné sur les raisons ayant poussé ses parents à quitter le Nigéria en 2000, il a uniquement fait part du souhait de son père de scolariser ses enfants en Europe et de se soustraire à un conflit d'héritage à la suite du décès de son propre père, grand-père du

requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, p. 7). De même, interrogé sur ses craintes, le requérant n'invoque pas davantage son infirmité alléguée, la présence de sa famille en Europe qui l'exposerait à un risque d'enlèvement accru, la présence de Boko Haram ni sa religion chrétienne. Il se limite, en effet, à exposer qu'il se sent belge, « ne parle pas la langue », que son style vestimentaire tranche avec celui des locaux, qu'il n'a pas de famille ni de réseau au Nigéria et risque, en conséquence, de s'y retrouver livré à lui-même, sans travail, et qu'il y sera en outre dénigré et rabaissé car ayant raté sa chance en Europe (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, pp. 9-10). La partie défenderesse ne peut légitimement se voir reprocher une instruction défaillante dès lors qu'elle a, comme déjà relevé, interrogé le requérant à suffisance sur les raisons qui s'opposeraient à son retour au Nigéria et a bien tenu compte, à cet égard, des différentes précisions apportées par son conseil à la fin de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juillet 2022, pp. 15-16).

5.7.4.1. Par ailleurs, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.7.4.2. Ainsi, les attestations accompagnées des photocopies des titres de séjour du frère et du père du requérant se limitent à indiquer que ces deux personnes étaient, en date du 14 juillet 2022, disposées à héberger le requérant après sa libération, ce qui est étranger à la demande de protection internationale du requérant.

5.7.4.3. La lettre de trois pages dont le frère du requérant serait l'auteur, accompagnée des mêmes photocopies des titres de séjour, appelle les considérations suivantes : i) cette lettre n'est pas signée, ni d'ailleurs datée ; ii) cette même lettre émane d'un proche du requérant et a un caractère privé ; le Conseil ne peut dès lors s'assurer de la sincérité de son auteur ni de la véracité de son contenu ; ii) les éléments relatés dans ladite lettre sont uniquement déclaratifs, sont peu consistants relativement aux craintes exposées par le requérant et ne sont étayés par aucun commencement de preuve. Dès lors, aucune force probante suffisante ne peut être reconnue à ce document.

5.7.4.4. Les copies de deux rapports médicaux datés du 13 novembre et du 16 décembre 2014 permettent d'établir que le 8 novembre 2014, le requérant a été agressé au couteau au niveau de la fesse droite, qu'il a ensuite été pris en charge par les urgences, s'est vu prescrire un traitement, qu'il lui a été proposé de subir une chirurgie, laquelle a eu lieu le 10 décembre 2014, que l'évolution post-opératoire a été simple et que le requérant doit se présenter pour un contrôle le 20 janvier 2015. Aucune conclusion ne peut être tirée de ces documents quant au suivi du requérant après son opération, son niveau de récupération, ni *a fortiori*, le fait qu'il conserverait des séquelles telles que sa mobilité serait réduite de trente pourcent.

5.7.4.5. Le certificat de décès et l'affidavit qui l'accompagne attestent qu'une dénommée F. M., que le requérant identifie comme sa mère, est décédée des suites d'une forte fièvre couplée à des problèmes d'ordre mental au Nigéria le 31 mai 2021 à l'âge de cinquante-quatre ans. Ces constats sont sans incidence sur la présente demande.

5.7.4.6. Les deux articles de presse relatifs au sort des Nigérians de retour d'Europe manquent d'actualité dès lors qu'ils sont respectivement datés de juillet et de décembre 2020. Le Conseil observe en outre tout particulièrement que l'essence de ces articles ne se prête à aucune analogie avec le cas du requérant dès lors que ces articles traitent tous deux des difficultés que rencontrent les Nigérians qui, ayant quitté leur pays pour tenter leur chance en Europe, échouent et s'en retournent - volontairement ou non - au Nigéria. Tel n'est pas le cas du requérant qui, pour rappel, est en Belgique depuis son enfance et dont le profil diffère singulièrement de celui mis en lumière dans les deux articles produits. Au vu de ce qui précède, ces deux articles sont dépourvus de pertinence en l'espèce.

5.7.4.7. Le formulaire de requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que le requérant a rempli une telle requête, dont rien ne permet de conclure qu'elle aurait été suivie d'effets, à plus forte raison favorables au requérant, et à plus forte raison encore, tels qu'ils seraient susceptibles d'affecter l'examen et l'issue de sa demande de protection internationale.

5.7.5. En conséquence, il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. Ensuite, dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'au regard de la condamnation pénale du requérant pour des faits de proxénétisme et trafic de stupéfiants en lien avec une organisation criminelle au sein de laquelle il jouait un rôle de dirigeant, il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a commis des crimes graves tels que visés par l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, elle décide qu'il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.8.2. Dans ses écrits, le requérant conteste le raisonnement adopté par la partie défenderesse pour l'exclure de la protection subsidiaire.

5.8.3. A cet égard et après examen du dossier, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments avancés en termes de requête et ceux développés dans la note de plaidoirie, mais pouvoir se rallier entièrement aux motifs de la décision entreprise, lesquels démontrent à suffisance que la situation du requérant relève du champ d'application de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.4. Pour rappel, aux termes de cette disposition :

« § 1^{er}. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
 - b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
 - c) qu'il a commis un crime grave;*
- L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

[...] ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie » (v. CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, § 36).

En outre, dans ce même arrêt, la Cour de justice précise également que :

« 43 En ce qui concerne les causes d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, il convient de relever que le législateur de l'Union s'est inspiré des règles applicables aux réfugiés pour les étendre, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.

44 En effet, le contenu et la structure de l'article 17, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 2011/95, concernant l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire, présentent des similitudes avec l'article 12, paragraphe 2, sous a) à c), de cette directive, relatif à l'exclusion de la qualité de réfugié, lequel reprend lui-même, en substance, le contenu de l'article 1^{er}, section F, sous a) à c), de la convention de Genève.

45 Il résulte, d'ailleurs, des travaux préparatoires de la directive 2011/95 comme de ceux de la directive 2004/83 (voir les points 4.5 et 7 de l'exposé des motifs de la proposition de directive présentée par la Commission le 30 octobre 2001 [COM(2001) 510 final] [JO 2002, C 51 E, p. 325] ainsi que la proposition de directive présentée par la Commission le 21 octobre 2009 [COM(2009) 551 final]), que l'article 17, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 2011/95 résulte de la volonté du législateur de l'Union d'introduire des causes d'exclusion de la protection subsidiaire semblables à celles applicables aux réfugiés.

46 Néanmoins, bien que ces causes d'exclusion s'articulent autour de la notion de « crime grave », le champ d'application de la cause d'exclusion prévue à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 est plus large que celui de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 1^{er}, section F, sous b), de la convention de Genève et à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95.

47 En effet, alors que la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette dernière disposition vise un crime grave de droit commun qui a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de l'intéressé comme réfugié, la cause d'exclusion de la protection subsidiaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 vise plus généralement un crime grave et n'est donc limitée ni géographiquement, ni dans le temps, ni quant à la nature des crimes en cause.

48 Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt du 9 novembre 2010, B et D (C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 87), la Cour a considéré qu'il ressort du libellé de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83, devenu l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2011/95, que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut appliquer cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un des deux cas d'exclusion prévus à ladite disposition.

49 Il en résulte que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93).

50 Une telle exigence doit être transposée aux décisions d'exclusion de la protection subsidiaire.

51 En effet, à l'instar des causes d'exclusion du statut de réfugié, la finalité des causes d'exclusion de la protection subsidiaire est d'exclure du statut conféré par celle-ci les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et de préserver la crédibilité du système du régime d'asile européen commun, lequel comporte tant le rapprochement des règles sur la reconnaissance des réfugiés et sur le contenu du statut de réfugié que les mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection (voir, en ce sens, s'agissant de la directive 2004/83 et du statut de réfugié, arrêt du 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 104 et 115).

52 Il importe de relever que l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 ne permet d'exclure une personne du bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire que s'il existe des « motifs sérieux » de considérer qu'il a commis un crime grave. Cette disposition énonce une cause d'exclusion qui constitue une exception à la règle générale posée à l'article 18 de la directive 2011/95 et appelle donc une interprétation stricte » (v. CJUE, C-369/17, Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, §§ 43 à 52).

La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion » (v. CJUE, C-369/17, Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, § 55).

Elle renvoie ensuite au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (EUAA, anciennement EASO) du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] » (v. CJUE, C-369/17, Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour de justice, que le HCR émet des recommandations similaires (v. en ce sens, HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 2003, § 14).

Par ailleurs, dans sa « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime “grave” concerne un “meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave” doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour de justice que « [p]armi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre [...], le viol [...], le vol à main armée, la torture, les coups et blessures graves, la traite des êtres humains [...], l'enlèvement, l'incendie volontaire avec intention malveillante, l'enlèvement d'enfants, le trafic de stupéfiants [...] et la conspiration en vue de promouvoir la violence terroriste [...]. La criminalité économique grave entraînant une perte importante (par exemple le détournement de fonds [...]) peut également figurer parmi les crimes graves [...] » (v. EASO, « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », janvier 2016, page 31).

5.8.5. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif comporte suffisamment d'éléments permettant de saisir la nature des faits commis par le requérant, en particulier la décision de justice le condamnant à septante-huit mois d'emprisonnement. Il en retient, à l'instar de la partie défenderesse, que le 13 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'une condamnation à une telle peine pour son rôle en tant que dirigeant d'une organisation criminelle dans le cadre de laquelle des faits de proxénétisme et de trafic de stupéfiants ont également été commis, ce que le requérant, interrogé par la partie défenderesse, a d'ailleurs expressément reconnu. Lors de l'audience, le requérant reconnaît également sa culpabilité dans ces différents faits. Il ressort en outre que la condamnation précitée a mis en évidence « la gravité des faits, [le] comportement inadmissible [du requérant] à l'égard des femmes, [l']implication [du requérant] dans la vente de drogue, [le] nombre de faits commis, [...] la longueur de la période infractionnelle, [l']absence de réelle remise en question [du requérant] [...] », ce qui, d'emblée, fournit une indication sérieuse du caractère grave des faits commis par le requérant ayant entraîné sa condamnation, quoiqu'en dise ce dernier dans ses écrits. Du reste, la partie défenderesse conclut de manière pertinente, dans sa note d'observations, qu'il ressort « suffisamment du jugement et des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser [que celui-ci] avait l'intention et la connaissance de commettre les crimes susmentionnés ».

Quant au caractère non déterminant de la peine, le Conseil rappelle, sans contester cet argument, que la sévérité de la peine prononcée constitue un élément, parmi d'autres, à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la gravité des faits commis. Il épingle, au demeurant, que si le requérant insiste sur le fait qu'il n'ait été condamné *in fine* qu'à septante-huit mois d'emprisonnement (ce qui correspond malgré tout à six ans et demi), toujours est-il que les peines auxquelles il s'exposait au vu des crimes commis étaient particulièrement lourdes, ainsi que le révèle la requête elle-même. La circonstance que le requérant ait été condamné à une peine inférieure n'enlève rien à cette sévérité, laquelle constitue un indice de la gravité des faits qu'elle entend sanctionner.

5.8.6. Au sujet des faits de trafic de stupéfiants, comme cela est également souligné dans la décision attaquée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (v. notamment arrêt Mehemi c. France du 26 septembre 2017 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'une importante partie de la jurisprudence émanant des juridictions compétentes en matière d'asile considère les infractions liées aux stupéfiants comme constitutives d'un « crime grave » justifiant l'exclusion du demandeur de protection internationale ayant été reconnu coupable de celles-ci (v. notamment à propos de la France : CRR, 8 février 1988, Yapici, Doc. Réfugiés, n°43, 9/18 juillet 1988, obs. F. Tiberghien ; CRR, SR, 12 mars 1993, Rakjumar, Rec. CRR, p.40 ; CRR, 25 mars 1993, Kenani, Rec. CRR, p.86 ; CRR, 20 septembre 1994, Nzenbo Mbaki, Rec. CRR, p.145 ; CRR, 2 mars 1995, Talah, Rec. CRR, p. 137 ; à propos de l'Australie : Dhayakpa v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1995] 62FCR556 ; Ovcharuk v. Minister for Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs [1998] 1414FCA ; à propos du Canada : Jayasekara c. Canada [2009] 4RCF164, § 48). Telle est également la position d'une doctrine dominante (v. notamment Guy S. Goodwin-Gillet Jane McAdam, « The Refugee International Law », Third Edition, Oxford University press, p.179 ; James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law, Cambridge University Press, p.349 ; M. Gottwald, « Asylum Claims and Drug Offences. The Seriousness Threshold of Article 1F (b) of the

1951 Convention Relating to the Status of Refugees and the UN Drug Conventions", IJRL, 18(1), 2006, pp.81-117).

Au vu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que s'il ne peut être érigé en principe que toute infraction à la législation sur les stupéfiants doit être considérée comme grave et ce, quelles qu'en soient la nature ou la sanction, toujours est-il que, dans les affaires où est envisagée l'application d'une clause d'exclusion, chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel et au cas par cas. Dans la présente affaire, il observe que la nature des infractions commises dans ce domaine (détention et vente de marijuana, de cannabis et de cocaïne ; position dirigeante dans l'organisation à cet égard) ainsi que la durée de la période infractionnelle (de juillet 2014 à décembre 2015), sans compter la peine à laquelle s'exposait le requérant de leur fait, à savoir, dix à quinze ans, ainsi que le rappelle la requête établissent à suffisance que, dans le chef du requérant, la conduite criminelle est grave.

5.8.7. Aux faits de drogue s'ajoutent en outre des faits de proxénétisme. A cet égard, si le requérant insiste sur le fait qu'il a été jugé comme co-auteur et non comme auteur de ces faits, le Conseil, pour sa part, estime qu'il n'en reste pas moins que sa responsabilité individuelle a été établie. Le Conseil rappelle en outre que certaines des filles impliquées dans le réseau de proxénétisme auquel participait le requérant étaient mineures et qu'il ne pouvait raisonnablement l'ignorer, quand bien même il n'aurait pas exploité lui-même des mineures. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant aurait été condamné comme auteur de prostitution sur une personne majeure « dans des circonstances particulières », lesquelles ne sont pas autrement précisées, serait susceptible de constituer un motif d'exonération ou d'atténuation de la gravité incontestable qu'entraîne le proxénétisme.

5.8.8. Par ailleurs, le requérant estime qu'il y a lieu de tenir compte « des circonstances atténuantes et du fait [qu'il] n'est pas en récidive », et considère qu'il y a également « lieu de réaliser un test de proportionnalité entre la gravité des infractions commises et la gravité des persécutions et atteintes graves craintes ou risquées ». Le requérant estime aussi qu'il faut prendre en considération qu'il « a purgé l'entièreté de sa peine », et fait valoir qu'il « n'a pas échappé à la justice et a purgé ses six années et demi de prison, [qu'il] s'est écoulé huit années depuis la période infractionnelle durant lesquelles [il] a eu une conduite de réhabilitation exemplaire, [qu'il] était âgé de 20 ans au moment des faits, soit tout jeune adulte, et est désormais près de la trentaine et plus mature, et [qu'il] a exprimé des regrets sincères auprès de la partie adverse ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que si le HCR, dans le cadre de la protection internationale conférée par la Convention de Genève, considère effectivement que l'expiation peut éventuellement être prise en compte dans l'évaluation de l'exclusion (v. UNHCR, « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 2003, §§ 73 et 74), le Conseil estime quant à lui que si certes, les principes directeurs du HCR constituent des références importantes, notamment en terme d'interprétation, lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit de la protection internationale, ils ne précèdent toutefois pas la Convention de Genève. La Cour de justice n'a ainsi pas hésité à statuer contre ces principes s'agissant de l'absence d'examen de proportionnalité dans la matière de l'exclusion (v. CJUE, C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B. et D., arrêt du 9 novembre 2010, §§ 109 et 111).

Pour sa part, le Conseil estime que le texte de la Convention de Genève est clair : il prévoit l'exclusion s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un crime grave de droit commun a été commis ; il ne prévoit pas que ce crime doit demeurer inexplicable plus qu'il ne fait référence à la circonstance que la personne a émis des regrets, ou purgé sa peine, ou aurait encore été amnistié ou gracié. Si la Cour de Justice ne s'est pas prononcée explicitement sur la question, il convient toutefois de noter que, dans l'affaire B. et D. précitée, la Cour, lorsqu'elle s'est positionnée sur l'absence d'examen de proportionnalité, n'a pas fait d'exception pour les situations où une peine avait été purgée (v. en ce sens, voir RvS, ordonnance n°14 595 du 27 septembre 2021). Ainsi, le Conseil conclut que ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils sont prévus par le Code pénal, à les supposer avérés et présents, ce qui n'est pas le cas en espèce (v. en ce sens, CCE, n°236 778 du 11 juin 2020 ; CCE n°261464 du 1^{er} octobre 2021 ; RvV n°275 374 du 19 juillet 2022).

5.8.9. Enfin, s'agissant spécifiquement de la mention, à plusieurs reprises dans les écrits du requérant, de « crime grave de droit commun » ou encore de « crime très grave », le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'en l'espèce, il est saisi d'une décision d'exclusion du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait uniquement référence à la commission d'un « crime grave », sans que ne soit mentionné qu'il s'agit d'un crime très grave ni de droit commun.

A cet égard, le Conseil souligne à nouveau que la Cour de justice énonce clairement, dans l'arrêt C-369/17 précité, que « [...] bien que ces causes d'exclusion s'articulent autour de la notion de "crime grave", le champ

d'application de la cause d'exclusion prévue à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 est plus large que celui de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section F, sous b), de la convention de Genève et à l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95. [...] En effet, alors que la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette dernière disposition vise un crime grave de droit commun qui a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de l'intéressé comme réfugié, la cause d'exclusion de la protection subsidiaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 vise plus généralement un crime grave et n'est donc limitée ni géographiquement, ni dans le temps, ni quant à la nature des crimes en cause » (v. CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, §§ 46 et 47).

De même, si la note de plaidoirie dit redouter une « [t]endance à inclure tout », laquelle serait préjudiciable à l'intégrité du système d'asile, le Conseil, pour sa part, estime qu'il n'en est rien dès lors que, comme déjà relevé, les termes de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui sont de stricte interprétation, visent la commission d'un crime grave, et qu'il ressort des développements qui précèdent que plusieurs facteurs entrent en ligne de compte afin d'établir la gravité d'un crime. Laisser entendre que seule la commission de crimes très graves et/ou de crimes de droit commun justifierait l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire procède d'une lecture erronée de la loi.

5.8.10. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves au sens de l'article à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il y a lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il convient de refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de l'exclure du statut de protection subsidiaire.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD